#### Réseau ferré de France

# Décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature

NOR: *EQUT0410426S* 

Le directeur des opérations d'investissement,

Vu la loi nº 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret nº 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 :

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 23 octobre 2002 portant nomination de M. Vuillard (Didier) en qualité de chef du service gestion, méthodes et qualité ;

Vu la décision du président de RFF en date du 2 avril 2004 portant délégation de pouvoirs au directeur des opérations d'investissement.

Décide:

#### Article 1er

Délégation est donnée à M. Vuillard (Didier), chef du service gestion, méthodes et qualité, de la direction des opérations d'investissement, pour signer, à l'exception des affaires que le délégant se réserve, et dans le cadre des missions de la personne responsable des marchés telles qu'elles sont définies dans le règlement général des marchés de l'établissement, tout acte ou document lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ou de leurs avenants dans les limites suivantes :

- 0,4 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;
- 1,5 million d'euros pour les marchés de services ;
- 0,09 million d'euros pour les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient au cumul du marché initial et des avenants.

## Article 2

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies à l'article 1 er ci-dessus, délégation est donnée à M. Vuillard (Didier), pour signer, dans les mêmes conditions, tout acte ou document lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ou de leurs avenants, à l'exception des suivants :

- les stratégies d'achat ;
- les décisions de lancement des avis d'appels public à la concurrence ;
- les décisions relatives à la sélection des candidats ;
- les compositions des commissions d'appel d'offres ;
- les décisions de choix des titulaires des marchés ;
- les marchés et avenants ;
- les décomptes généraux et définitifs qui dépassent 105 % du montant initial ;
- les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les décisions de poursuivre.

# Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vuillard (Didier), délégation est donnée à M. Bontoux (Pierre), responsable qualité et méthodes, et à M. Guiavarc'h (Gweltaz), responsable de l'ingénierie contractuelle, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions, tous les actes ou documents dont la signature a été déléguée par la présente décision.

### Article 4

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Vuillard (Didier) le 6 janvier 2004.